

REPUBLIQUE TUNISIENNE
 MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
 GROUPEMENT DE MEDECINE DU TRAVAIL
 DU GOUVERNORAT DE MEDENINE
 Imm. Ettanmia 6^{ème} Etage BP.603 Médénine
 75645795 / 75733364
 Tél fax : 75643857

الجمهورية التونسية
 وزارة الشؤون الاجتماعية
 مجمع طب الشغل بولاية مدنين
 عمارة التنمية الطابق السادس ص ب 603 مدنين
 الهاتف Tél : 75733364 / 75645795
 تليفاكس : 75643857



CONVENTION

Entre

Le Groupement de Médecine du Travail du Gouvernorat de Medenine (GMTGM), représenté par son Président et sise à immeuble Ettanmia 6^{ème} étage Medenine 4100.

d'une part,

Et

La société
 En la personne de son représentant légal ayant son siège social à
 (société ou entreprise adhérente).

d'autre part,

En application de :

- Article 152 à l'article 156 du code du travail.
- Décrets n° 1985, 1986 et 1987 de l'année 2000 portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail .
- Article 46 de la convention collective cadre.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Groupement s'engage conformément au décret 1985 de l'année 2000 du 12 septembre 2000 à :

- effectuer les examens médicaux prévus par la législation en vigueur,
- suivre les conditions de travail et l'étude des risques professionnels dans les lieux du travail et contribuer à l'amélioration des conditions de santé au travail dans les entreprises adhérentes,
- procéder à l'information, sensibilisation et l'éducation sanitaire au profit des entreprises adhérentes et de leurs travailleurs.

ARTICLE 2 :

Le service de médecine du travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'entreprise où sont notamment indiqués les risques professionnels, le nombre des travailleurs exposés...

Le service de médecine du travail est informé sur la nature des matières et des produits utilisés ainsi que sur la méthode de leur utilisation.

Cette fiche est mise à la disposition de l'Inspection Médicale territorialement compétente.

ARTICLE 3 :

Les examens médicaux effectués par le Groupement comportent conformément à la législation en vigueur:

- l'examen médical d'embauche pour les nouvelles recrues il doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à partir du recrutement, à l'exception des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale pour lesquels l'examen doit avoir lieu dès l'embauche.

- Les visites périodiques, qui sont obligatoires, une fois par an, à tous les salariés de l'entreprise. Ces visites deviennent plus fréquentes pour les travailleurs nécessitant une surveillance médicale particulière.

A l'issue de chaque examen médical prévu par la législation en vigueur une fiche d'aptitude sera établie en double exemplaire, l'une est remise au travailleur, l'autre est adressée à l'employeur en vue de la présenter, sur demande de Médecin Inspecteur du Travail territorialement compétent ou au ministère de la santé publique.

- les visites spontanées : d'urgence.

- Les visites de reprise du travail, à la demande de l'employeur ou l'employé.

Elles doivent être faites suite à un accident de travail, à une maladie professionnelle, d'absence répétées ou d'absence supérieure à 21 jours.

- les examens de réorientation professionnelle.

- Les vaccinations nécessaires en milieu professionnel et en cas de campagne nationale.

ARTICLE 4 :

Ces visites sont effectuées au siège du Groupement ou dans des locaux préalablement aménagés, au sein de l'entreprise adhérente.

Certains examens doivent être effectués au siège du Groupement et ce par mesure de sécurité ou pour cause de déplacement non souhaité du matériel médical, dont dispose le Groupement.

ARTICLE 5 :

Le médecin du travail désigné par le Groupement pour assurer la surveillance médicale des salariés de l'entreprise adhérente, aura libre accès à tous les locaux de la société et pourra aussi se mettre librement en relation avec tout le personnel. La collaboration étroite de la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise est indispensable, afin de faciliter la tâche du médecin.

ARTICLE 6 :

Le médecin peut effectuer sur les lieux de travail :

- étude des ambiances de travail.
- étude de poste de travail.

- le médecin est tenu au secret professionnel, vis à vis du patient, et ne doit pas divulguer tout secret ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

- Il est obligé d'informer la direction générale de l'entreprise adhérente de toute maladie professionnelle constatée.

Il présente à l'employeur des protections sur les mesures à prendre pour la protection de la santé des travailleurs et pour la sécurité.

Obligations de l'entreprise adhérente :**ARTICLE 7 :**

Le montant de cotisation annuelle est fixé à vingt dinars (20,000 D) par agent et par an suivant la liste d'effectif réel de l'entreprise, fournie par le responsable des Ressources Humaines de l'entreprise adhérente (conformément à l'effectif déclaré CNSS ou CNRPS) et sera réglée après achèvement des consultations et l'établissement d'une facture munie d'un bon de réception dans un délai ne dépassant pas trente jours (30 jours).

ARTICLE 8 :

Le droit d'adhésion est fixé à cent dinars (100d) payé par l'entreprise adhérente à la signature de la convention et élaboré en commun accord avec l'entreprise adhérente.

ARTICLE 9 :

Les frais de radiographies et analyses complémentaires à caractère professionnel seront à la charge de l'employeur et seront faite selon un bon de commande .

ARTICLE 10 :

L'entreprise adhérente doit informer le médecin du travail sur la nature des matières et des produits utilisés (fiche de sécurité) voir article 2.

ARTICLE 11 :

La rupture de ce contrat par l'entreprise adhérente est subordonnée à l'envoi d'un préavis, qui sera adressé au Groupement six mois à l'avance, avant la fin de l'année en cours, en vu d'obtenir l'accord de la direction de l'Inspection Médicale du Travail.

ARTICLE 12 :

Le présent contrat est établi en deux exemplaires et prend effet à compter de la date de la signature des parties contractantes.

..... Le / /

LE PRESIDENT DU GMTGM

LE CHEF D'ENTEPRISE

Jamel CHIOUCHIOU